

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX

Troyes, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

Route d'Arcis-sur-Aube
10700 Villette-Sur-Aube

Références : SPRA-PRA-26-R-101
Code AIOT : 0005702129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Route d'Arcis-sur-Aube 10700 Villette-sur-Aube. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'action régionale « Poste Client Industriel », menée par l'équipe équipements sous pression / canalisations de transport du pôle risques accidentels de la DREAL Grand Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- Route d'Arcis-sur-Aube 10700 Villette-sur-Aube
- Code AIOT : 0005702129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CRISTAL UNION est une entreprise coopérative sucrière française née en 2000, de la fusion des sucreries d'ARCIS, de BAZANCOURT, CORBEILLES et d'ECLARON. L'établissement exerce ses activités depuis 1964 pour la sucrerie et depuis 1984 pour la distillerie. Il est implanté sur un terrain de superficie d'environ 100 ha, à l'Est de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE.

Le site emploie près de 200 personnes en période d'inter-campagne et 300 personnes en période de campagne sucrière (généralement de septembre à janvier), produit environ 200 kt de sucre par an et 1 500 000 hl d'alcool brut par an. L'activité en sucrerie est autorisée pour une capacité moyenne de 11 100 t/j et celle de la distillerie est estimée à 8 000 hl/j.

Cet établissement est une ICPE relevant du régime de l'autorisation, dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 qui codifie l'ensemble des actes antérieurs.

Par évolution réglementaire, l'établissement exerce l'activité de traitement et de transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires qui est aujourd'hui classée au titre de la rubrique IED 3642.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «Faits sans suite administrative» ;
- «Faits avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète» : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitant	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Programme de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle des accessoires sous pression et des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
8	Nature des dégradations	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
9	Compte-rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
10	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	État des tuyauteries	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective	3 mois
12	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Mesures d'urgence	4 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi en service des équipements sous pression par la société Cristal Union au sein de son établissement sis sur le territoire de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE (10700). Les différents points de contrôle de la visite ont été vérifiés par sondage.

Les constats faits par l'Inspection de l'Environnement ont mis en évidence des non-conformités nécessitant la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le préfet de l'Aube. Des actions correctives et l'envoi de justificatifs sont également attendus de la part de l'exploitant compte-tenu de certains constats relevés par l'Inspection de l'Environnement lors de la visite.

Au regard du nombre relativement important de problèmes soulevés, au travers d'un examen réalisé par échantillonnage il est proposé un arrêté de prescriptions complémentaires. Les prescriptions proposent un examen plus exhaustif des tuyauteries de gaz et une analyse des modes de dégradation pouvant affecter celles-ci.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : 20. Exploitant : au sens du présent arrêté on entend par exploitant le propriétaire de l'équipement, son mandataire ou représentant dûment désigné.
Constats : Selon les informations recueillies auprès de l'opérateur gaz exploitant le poste client industriel, la limite de propriété avec l'industriel Cristal Union se situe au niveau de la dernière bride à l'intérieur du poste dans le sens de la circulation du gaz. De ce fait, Cristal Union est exploitant des deux tuyauteries gaz situées en aval de la bride. Or, Cristal Union a déclaré qu'il ignorait être l'exploitant de la portion de tuyauterie aval allant de la bride de l'opérateur gaz jusqu'à la vanne police. Il en est de même pour une partie de la tuyauterie allant vers la distillerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Cristal Union précisera sous un mois qui est l'exploitant des tuyauteries mentionnées supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

1. Le marquage sur la soupape protégeant la tuyauterie reliant la vanne police à la détente de la sucrerie de CRISTAL UNION indique une pression de tarage de 18 bar. Or le fabricant de la tuyauterie a spécifié une pression PS de 16 bar (cf. courrier fabricant du 08/11/1984). Il est proposé à M. le Préfet de l'Aube de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.
2. Il est indiqué dans le contrat liant NaTran et CRISTAL UNION (annexe 3 du "Contrat de Raccordement et de Livraison" du 06/09/2024) que la PS de livraison du poste est de 17,3 bar relatifs et que la pression ultime est de 19 bar relatifs. Cependant, la pression de service (PS) des tuyauteries de gaz naturel de la société Cristal Union est de 16 bar selon les informations fournies par le fabricant.
3. La tuyauterie partant du poste client gaz et ses ramifications allant jusqu'aux détentes situées avant les chaudières de la distillerie ne possèdent pas d'accessoire de sécurité au sens du I de l'article 3 de l'arrêté suscité. Or, les retours d'expérience chez les opérateurs de gaz montrent qu'un dépassement de pression de livraison est possible. Comme les tuyauteries de gaz naturel de la société CRISTAL UNION ne possèdent pas d'accessoire de sécurité, il y a un risque que de tels dépassements, s'ils devaient se produire, détériorent ces dernières et altèrent le bon fonctionnement des unités de production qu'elles alimentent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence sous un mois la pression de déclenchement de la soupape protégeant la tuyauterie reliant la vanne police à la détente de la sucrerie avec la PS de la tuyauterie.
2. Il est demandé également à l'exploitant de faire modifier sous un mois le contrat le liant à NaTran de sorte que la pression ultime à ne pas dépasser soit au maximum égale à 16 bars.
3. L'exploitant devra préciser sous un mois, les mesures prises pour se prémunir d'un risque de surpression, issu d'une défaillance au niveau du poste gaz, pour la tuyauterie partant de ce poste et ses ramifications allant jusqu'aux détentes situées avant les chaudières de la distillerie.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Les listes des équipements exploités à la distillerie et à la sucrerie, ainsi que la liste des tuyauteries, ne comportent pas le régime de surveillance. La liste devra également prendre en compte la tuyauterie ISO G002 et 80GNH1001 à 1003 qui n'a pas fait l'objet de contrôle (cf. point de contrôle n°6). Il en est de même pour l'appareil n° 61562 fabriqué par ASET en 1997 (cf. point de contrôle n°10).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des actions correctives sont attendues sous un mois de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : L'examen a été mené par sondage. Le registre de suivi de la tuyauterie de gaz reliant la vanne police au poste de détente de la sucrerie (repère : FH16-01 et 89030) présente des incohérences. Il mentionne une pression maximale admissible de 18 bar alors que le courrier du fabricant daté du 08/11/1984 fait état d'une pression de 16 bar. Par ailleurs, la modification réalisée en 2007 sur la tuyauterie n'apparaît pas dans le dossier de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation [...] Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; [...]
Constats : L'examen a été mené par sondage. La note de calcul de CNIM daté du 26/04/07, présente dans le dossier de la tuyauterie reliant la vanne police au poste de détente de la sucrerie (repère : FH16-01 et 89030) ne permet pas d'identifier correctement le tracé de la tuyauterie concernée. De plus, cette note fait référence à des matériaux de type TUE 250B et BF 42N. Cependant aucun élément du dossier ne permet d'attester que la tuyauterie a été fabriquée avec ces matériaux. Il en résulte que la note s'appuie sur des caractéristiques mécaniques non vérifiées, ce qui peut avoir un impact sur l'épaisseur de calcul. Il en est de même pour la résilience des matériaux et donc la température minimale admissible pour la tuyauterie. A noter qu'à la sortie du poste client industriel du transporteur, la température du gaz est négative, en raison d'une détente importante du fluide. La présence de givre dans le poste atteste que la température est bien négative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des actions correctives sont attendues sous 3 mois de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Programme de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'examen a été mené par sondage. 1. La tuyauterie ISO G002 et 80GNH1001 à 1003 alimentant la chaudière de récupération de la distillerie de marque BABCOCK n'a pas fait l'objet d'un programme de contrôle. Il en résulte que la tuyauterie n'a pas fait l'objet d'inspection périodique. Il est proposé à M. le Préfet de l'Aube de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de cette tuyauterie. 2. Le programme de contrôle de la tuyauterie allant de la vanne police à la détente de la sucrerie présente les insuffisances suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les contrôles ne comportent pas de critère d'acceptabilité,• la PS est fixée à 18 bar alors que le fabricant mentionne une PS de 16 bar (cf. constat sur le dossier d'exploitation),• les règles de mise à nu des parties revêtues (calorifuge, frigorifuge) ne sont pas spécifiées, ainsi que les contrôles à réaliser sur ces parties,• les contrôles à réaliser au niveau des points singuliers, tels que les supportages, ne sont pas spécifiés. 3. Le programme de contrôle de la tuyauterie allant du poste de répartition à la chaudière 3 de la sucrerie présente les insuffisances suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les contrôles ne comportent pas de critère d'acceptabilité,• les règles de mise à nu des parties revêtues (calorifuge, frigorifuge) ne sont pas spécifiées, ainsi que les contrôles à réaliser sur ces parties,• les contrôles à réaliser au niveau des points singuliers, tels que les supportages, ne sont pas spécifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité sous trois mois la tuyauterie ISO G002 et 80GNH1001 à 1003 alimentant la chaudière de récupération de la distillerie de marque BABCOCK. Il est également demandé à l'exploitant de compléter sous 3 mois les programmes de contrôle des tuyauterie suivantes : <ul style="list-style-type: none">- tuyauterie allant de la vanne police à la détente de la sucrerie,- tuyauterie allant du poste de répartition à la chaudière 3 de la sucrerie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle des accessoires sous pression et des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.
Constats : Le programme de contrôle de la tuyauterie allant de la vanne police à la détente de la sucrerie ne précise pas les contrôles à réaliser sur les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité. Il en est de même pour la tuyauterie allant du poste de répartition à la chaudière 3 de la sucrerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter sous 3 mois le programme de contrôle des tuyauteries mentionnées supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Nature des dégradations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. L'inspection périodique est conduite en tenant compte : - de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ; [...].
Constats : <ol style="list-style-type: none">1. La passerelle au niveau de la chaudière DUQUESNE 3 et la tuyauterie de gaz alimentant cette chaudière présentaient d'importantes vibration le jour de l'inspection. L'exploitant a reconnu qu'il n'y a pas eu d'étude en fatigue sur la tuyauterie permettant d'estimer les dégradations potentielles sur celle-ci.2. Également, le gaz subissant une détente au niveau du poste de l'opérateur de gaz présente une température qui peut être significativement négative. Les échanges au cours de l'inspection ne permettent pas d'affirmer qu'une étude de température minimale du gaz circulant dans les tuyauteries de Cristal UNION a été réalisée et de la tenue de ces dernières à ces températures.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'évaluer sous 3 mois les risques d'une dégradation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par fatigue de la tuyauterie alimentant la chaudière DUQUESNE 3, 2. par rupture fragile des tuyauteries en sortie du poste client gaz.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Compte-rendu d'inspection périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen a été mené par sondage.</p> <p>De nombreux comptes-rendus d'inspection périodique réalisés par l'APAVE en 2018 et 2019 sur les tuyauteries gaz alimentant la distillerie et la sucrerie comportent des erreurs ou sont incomplets.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu de 2018 de la tuyauterie n° FH16-01 et 89030 mentionne une PS de 18 bar alors que le fabricant indique une PS de 16 bar (cf. constat sur le dossier d'exploitation). L'identification des accessoires de sécurité est incomplète : il manque notamment leur description, le fabricant et la valeur de réglage. • Le compte-rendu d'inspection périodique de 2019 de la tuyauterie citée supra indique également une mauvaise PS et est incomplet sur la partie accessoire de sécurité.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Des actions correctives sont attendues sous 3 mois de la part de l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : II. Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à <u>l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement</u> ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de <u>l'article 7</u> .
Constats : L'examen a été mené par sondage. Selon les informations issues de son état descriptif, l'appareil n°61562 fabriqué par ASET en 1997 a été construit comme un échangeur tubulaire. Par conséquent, il doit être considéré comme un récipient et non comme un accessoire sous pression. L'état descriptif indique que le faisceau tubulaire peut contenir un gaz à une pression PS de 18 bar, un volume V de 52 L et donc le produit pression/volume vaut 936 bar.L. Dans ces conditions, l'appareil est soumis au régime de la requalification. Or, depuis sa mise en service, l'appareil n'a subi aucune requalification. Il est proposé à M. le Préfet de l'Aube de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de l'appareil, et demander la mise en place de mesures compensatoires jusqu'à la mise en conformité de l'appareil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sous 3 mois la situation de l'appareil mentionné supra. Jusqu'à la régularisation, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires, validées par un organisme compétent de son choix, permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant autour de l'équipement n° 61562 fabriqué par ASET.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : État des tuyauteries

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection a examiné, par sondage, l'état visuel de la tuyauterie de gaz naturel reliant le poste

client de l'opérateur gaz à la chaudière BABCOCK de la distillerie, incluant les différentes portions aériennes et émergentes. Plusieurs dégradations avérées ou risques de dégradations potentielles ont été constatés :

1. **L'émergence de sol en amont de la vanne gaz** apparaît en mauvais état. La présence de givre a empêché un contrôle visuel approfondi lors de l'inspection, mais l'état général observé laisse présumer une possible dégradation structurelle ;
2. **Le développement de mousses entre plusieurs brides** constitue un indice potentiel d'humidité récurrente et peut masquer ou favoriser le développement de phénomènes de corrosion ;
3. **Au niveau des purges de chaudière**, l'eau s'écoule directement sur la tuyauterie, ce qui accroît le risque de **corrosion externe accélérée**, notamment en cas de stagnation ou d'humidité permanente sur les parois ;
4. Une proximité directe - voire un contact - a été constatée entre une bride de la tuyauterie gaz et une autre tuyauterie dans la zone chaufferie (côté four à chaux). Ce contact entre matériaux potentiellement dissemblables est susceptible de favoriser un phénomène de corrosion galvanique ;
5. Des zones suspectes ont été observées sur le rack vers la distillerie, pouvant correspondre à un début de piqûration ;
6. **Il n'y a pas de protection de l'émergence de sol en entrée et sortie au niveau de la vanne de barrage gaz distillerie.** Cette émergence est exposée, sans dispositif de protection mécanique, ni prévention contre les chocs ou sollicitations accidentelles.

Ces observations laissent supposer que la tuyauterie concernée **n'est pas maintenue en bon état**, contrairement à l'obligation réglementaire précitée. L'état général constaté, combiné aux conditions d'environnement (humidité, écoulements, contacts entre équipements), présente un risque de dégradation progressive pouvant affecter l'intégrité mécanique de la canalisation et, par conséquent, la sécurité de son exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'état de la tuyauterie mentionnée supra sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : État des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : La tuyauterie située en aval de la tuyauterie nommée ISO G002 et 80GNH1001 à 1003 et alimentant la chaudière de récupération de marque BABCOCK présente un état de corrosion apparent. L'exploitant, a indiqué qu'aucun contrôle permettant de garantir l'intégrité de cette tuyauterie n'a été réalisé. De surcroît, une odeur de gaz a été relevée par les inspecteurs à l'intérieur du bâtiment de la chaufferie au cours de cette inspection, ce qui peut laisser supposer la présence d'une fuite de gaz au niveau de la tuyauterie. Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence (APMU) a été signé le 28/11/2025 pour remédier à cette situation. Suite à cet APMU, la tuyauterie a fait l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle par un expert. L'expert a conclu que la tuyauterie pouvait être maintenue en service. En conséquence, l'APMU a été levé par arrêté préfectoral du 08/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite